



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 juillet 2019  
(OR. en)

11479/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0330/B(COD)**

---

---

**FRONT 236  
FAUXDOC 54  
CODEC 1322  
COMIX 370**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

Objet: Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au système  
"Faux documents et documents authentiques en ligne" (FADO)  
et abrogeant l'action commune 98/700/JAI  
- Mandat de négociation avec le Parlement européen

---

Lors de sa réunion du 20 février 2019, le Comité des représentants permanents a approuvé  
le mandat de négociation avec le Parlement européen qui figure en annexe.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relatif au système "Faux documents et documents authentiques en ligne" (FADO)  
et abrogeant l'action commune 98/700/JAI**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système européen d'archivage d'images concernant les faux documents et les documents authentiques en ligne (FADO) a été institué par l'action commune 98/700/JAI au sein du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le système FADO a été créé pour faciliter l'échange d'informations entre les autorités des États membres de l'UE sur les documents authentiques et sur les méthodes de falsification connues. Il prévoit le stockage électronique, l'échange rapide et la validation d'informations sur les documents authentiques et les faux documents. Étant donné que la détection des faux documents est également importante pour les citoyens, les organisations et les entreprises, le Secrétariat général du Conseil met également à disposition des documents authentiques dans un registre public en ligne de documents authentiques d'identité et de voyage (PRADO).

- (2) Dans ses conclusions du 27 mars 2017, le Conseil, réaffirmant que le système FADO a un rôle essentiel à jouer dans la détection de la fraude documentaire et de la fraude à l'identité correspondante, a estimé que la gestion du système FADO était dépassée et qu'un changement de la base juridique était nécessaire afin que le système continue de satisfaire aux exigences des politiques menées en matière de justice et d'affaires intérieures. L'action commune devrait donc être abrogée et remplacée par un nouvel instrument actualisé.
- (3) Le présent règlement constitue la nouvelle base législative nécessaire pour régir le système FADO.
- (4) Si les faux documents et la fraude à l'identité sont souvent détectés aux frontières extérieures, la lutte contre les faux documents est un domaine relevant de la coopération policière. L'utilisation frauduleuse de documents dans l'espace Schengen a considérablement augmenté ces dernières années. La fraude documentaire et la fraude à l'identité supposent la production et l'utilisation de documents contrefaits, la falsification de documents authentiques ainsi que l'utilisation de documents authentiques obtenus par des moyens comme la tromperie ou la déclaration inexacte. Les faux documents constituent un outil criminel multiusage car ils peuvent être utilisés de façon répétée pour favoriser différentes activités criminelles, notamment le blanchiment d'argent et le terrorisme. Les techniques utilisées pour produire de faux documents sont de plus en plus sophistiquées et nécessitent des informations de grande qualité sur les points de détection éventuels, notamment les éléments de sécurité et les caractéristiques de la fraude, ainsi que des mises à jour fréquentes.
- (5) La fraude documentaire peut, à terme, compromettre la sécurité intérieure de l'espace Schengen en tant qu'espace exempt de contrôles aux frontières intérieures. Le système FADO utilisé comme système de stockage électronique décrivant les points de détection éventuels, tant dans les documents authentiques que dans les faux documents, est un outil important pour lutter contre la fraude documentaire, en particulier aux frontières extérieures de l'espace Schengen. Étant donné qu'il contribue à maintenir un niveau élevé de sécurité au sein de l'espace Schengen en soutenant la lutte contre la fraude documentaire menée par la police, les garde-frontières, les douanes et les autres services répressifs des États membres, le système FADO constitue un outil important pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen tel qu'il a été intégré dans le cadre de l'Union européenne.

- (6) Le système FADO devrait contenir des informations sur tous les types de documents de voyage, d'identité, de séjour et d'état-civil, de permis de conduire, de certificats d'immatriculation et autres documents officiels connexes délivrés par les États membres, les pays tiers, les entités territoriales, les organisations internationales et d'autres entités soumises au droit international, qu'il s'agisse de documents authentiques ou de faux documents.
- (7) Les États membres peuvent maintenir ou développer leurs systèmes nationaux contenant des informations sur les documents authentiques et les faux documents, mais ils devraient être tenus de transférer dans le système FADO les informations qu'ils possèdent concernant les documents authentiques et les faux documents. En particulier, les États membres devraient introduire dans le système FADO les éléments de sécurité des nouvelles versions de documents authentiques délivrés par eux.
- (8) Afin d'assurer un niveau élevé de contrôle de la fraude documentaire par les États membres, le système FADO devrait être accessible aux autorités des États membres qui sont compétentes en matière de fraude documentaire, telles que la police des frontières, les autres services répressifs ou autres tiers désignés par voie d'actes d'exécution. De même, ce système devrait permettre aux utilisateurs de disposer d'informations sur toute nouvelle méthode de falsifications décelée, ainsi que sur les nouveaux documents authentiques en circulation.
- (9) Le système FADO devrait conserver son architecture à plusieurs niveaux pour fournir différents niveaux d'accès aux documents aux diverses parties prenantes, y compris le grand public.
- (10) Ces dernières années, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a développé une expertise dans le domaine de la fraude documentaire. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après dénommée l'"Agence"), instituée par le règlement XXX du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, doit donc, comme le prévoit ledit règlement, prendre la relève du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne pour assurer l'administration ainsi que la gestion opérationnelle et technique du système FADO.

- (11) Au cours de la période de transition, il faudrait veiller à ce que le système FADO soit totalement opérationnel jusqu'à la réalisation effective du transfert et au transfert des informations existantes vers le nouveau système. La propriété des données existantes devrait alors être transférée à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.
- (12) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne l'établissement des spécifications techniques des procédures applicables dans le cadre du système FADO pour l'échange d'informations au sein du système, ainsi que des mesures prévoyant un accès restreint pour des tiers. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.
- (13) Le présent règlement ne devrait pas affecter la compétence des États membres relative à la reconnaissance des passeports, documents de voyage, visas ou autres pièces d'identité.
- (14) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.
- [(15) Le Royaume-Uni participe au présent règlement, conformément à l'article 5 du protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen.]

- (16) L'Irlande participe au présent règlement, conformément à l'article 5 du protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen.
- (17) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil relative à certaines modalités d'application dudit accord.
- (18) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, des décisions 2004/849/CE et 2004/860/CE du Conseil.
- (19) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil et l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Finalité du système FADO**

Le système "Faux documents et documents authentiques en ligne" (FADO) a pour finalité de contribuer à la lutte contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité par l'échange d'informations, entre les autorités nationales compétentes, sur les éléments de sécurité et les caractéristiques potentielles de la fraude dans les documents authentiques et dans les faux documents et, avec le grand public, sur les documents authentiques.

*Article 2*

**Objet**

Le présent règlement institue le système FADO contenant des informations sur les documents authentiques suivants délivrés par les États membres, les pays tiers, les entités territoriales, les organisations internationales et d'autres entités soumises au droit international: documents de voyage, d'identité, de séjour et d'état-civil, permis de conduire, certificats d'immatriculation et autres documents officiels connexes, ainsi que sur les falsifications de ces documents.

### *Article 3*

#### **Catégories de documents**

1. Le système FADO comprend les éléments suivants:
  - a) des informations, y compris des images, sur les documents authentiques et leurs éléments de sécurité;
  - b) des informations, y compris des images, sur les faux documents, qu'il s'agisse de documents falsifiés ou contrefaits, ou de pseudo-documents, et sur les caractéristiques de la fraude;
  - c) des informations sommaires sur les techniques de falsification;
  - d) des informations sommaires sur les éléments de sécurité des documents authentiques;
  - e) des statistiques sur les faux documents détectés.

Le système FADO peut également contenir des manuels, des listes de contacts et des informations sur les documents de voyage valides et leur reconnaissance par les États membres, ainsi que d'autres informations connexes utiles.

2. Les États membres transfèrent dans le système les données relatives aux documents authentiques et aux faux documents qui sont en leur possession.
3. Les États membres transfèrent sans tarder dans le système les informations relatives aux éléments de sécurité de tout nouveau document authentique qu'ils délivrent.

#### *Article 4*

### **Architecture FADO**

L'architecture FADO permet un accès limité au système pour les autorités compétentes des États membres telles que la police des frontières, d'autres services répressifs ou d'autres tiers conformément à l'article 6, ainsi qu'un accès public.

#### *Article 5*

### **Traitement des données à caractère personnel par l'Agence**

L'Agence applique le règlement (UE) 2018/1725 lorsqu'elle traite des données à caractère personnel.

#### *Article 6*

### **Mesures d'exécution**

La Commission adopte des actes d'exécution conformément à l'article 7, paragraphe 2, afin d'établir:

- a) les spécifications techniques pour l'introduction et le stockage d'informations dans le système conformément à des normes élevées;
- b) les procédures de contrôle et de vérification des informations contenues dans le système;
- c) les mesures accordant un accès restreint à des tiers tels que les compagnies aériennes, les institutions et agences de l'UE, les pays tiers ou les organisations internationales.

## *Article 7*

### **Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par le "comité de l'article 6" établi par le règlement (CE) n° 1683/95.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

## *Article 8*

### **Abrogation et dispositions transitoires**

1. L'action commune 98/700/JAI est abrogée avec effet à la date de la mise en œuvre effective du système par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, qui doit être décidée au moyen d'un acte d'exécution adopté conformément aux procédures visées à l'article 7.
2. Les États membres acceptent que le Secrétariat général du Conseil transfère dans le système les données FADO existantes sur les documents authentiques et les faux documents qui sont en leur possession.

## *Article 9*

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.